



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Federal Framework on Autism Spectrum Disorder Act

Loi sur le cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme

S.C. 2023, c. 2

L.C. 2023, ch. 2

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a federal framework on autism spectrum disorder

	Short Title
1	Short title
	Federal Framework on Autism Spectrum Disorder
2	Federal framework
	Reports to Parliament
3	Tabling of federal framework
4	Report

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant un cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme
2	Cadre fédéral
	Rapports au Parlement
3	Dépôt du cadre fédéral
4	Rapport



S.C. 2023, c. 2

An Act respecting a federal framework on autism spectrum disorder

[Assented to 30th March 2023]

Preamble

Whereas autism spectrum disorder is a lifelong neurodevelopmental disorder that includes impairments in language, communication skills and social interactions, combined with restricted and repetitive behaviours, interests or activities;

Whereas Parliament recognizes that there is a need for autistic persons and their families to receive direct, timely and ongoing access to financial support, treatment and services;

Whereas there is no coordinated national strategy that would expand the scope of support to ensure consistency and long-term solutions, especially for persons over the age of 18 years;

Whereas autistic Canadians, their families and their caregivers would benefit from the development and implementation of a federal framework that provides for best practices, research, education, awareness, treatment, equal access to medical and financial supports, and assistance with employment and housing challenges;

And whereas the development of that federal framework would benefit from the involvement of autistic Canadians, their families and their caregivers;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

L.C. 2023, ch. 2

Loi concernant un cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme

[Sanctionnée le 30 mars 2023]

Préambule

Attendu :

que le trouble du spectre de l'autisme est un trouble neurodéveloppemental permanent caractérisé par des difficultés de langage et des déficits de la communication et des interactions sociales ainsi que par le mode restreint et répétitif des comportements, des intérêts ou des activités;

que le Parlement reconnaît la nécessité pour les personnes autistes et leur famille de recevoir des traitements, des services et un soutien financier directs, continus et offerts en temps opportun;

qu'il n'existe aucune stratégie nationale coordonnée qui permettrait d'élargir la portée du soutien de manière à garantir l'uniformité et à offrir des solutions à long terme, surtout pour les personnes de plus de dix-huit ans;

que les Canadiens autistes, leur famille et leurs aidants tireraient profit de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre fédéral concernant les pratiques exemplaires, la recherche, l'éducation, la sensibilisation, les traitements, l'égalité d'accès aux soutiens médicaux et financiers et l'aide à l'emploi et au logement;

qu'il serait utile que les Canadiens autistes, leur famille et leurs aidants participent à l'élaboration du cadre fédéral,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Framework on Autism Spectrum Disorder Act*.

Federal Framework on Autism Spectrum Disorder

Federal framework

2 (1) The Minister of Health must develop a federal framework on autism spectrum disorder.

Measures to be provided

(2) The framework must identify measures to provide

- (a)** timely and equitable access to screening and diagnosis for autism spectrum disorder;
- (b)** financial support for autistic persons and their families, including the establishment or expansion of tax benefits as required;
- (c)** support for caregivers of autistic persons;
- (d)** a national research network to promote research and improve data collection on autism spectrum disorder;
- (e)** national campaigns to enhance public knowledge, understanding and acceptance of autism spectrum disorder while accounting for intersectionality, in order to foster inclusivity;
- (f)** sustained, accessible and culturally relevant resources, available online and elsewhere, on best available evidencebased information to support autistic persons, their families and caregivers, including information on effective treatments and ineffective or harmful treatments;
- (g)** mechanisms to ensure accountability in the use of federal funds for autistic persons and their families; and
- (h)** anything else that the Minister considers appropriate in relation to autism spectrum disorder.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme*.

Cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme

Cadre fédéral

2 (1) Le ministre de la Santé élabore un cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme.

Mesures

(2) Le cadre prévoit des mesures visant :

- a)** un accès équitable et en temps opportun au dépistage et au diagnostic du trouble du spectre de l'autisme;
- b)** un soutien financier pour les personnes autistes et leur famille, notamment la création ou la bonification d'avantages fiscaux, le cas échéant;
- c)** un soutien pour les aidants des personnes autistes;
- d)** un réseau national de recherche destiné à promouvoir la recherche et à améliorer la collecte de données sur le trouble du spectre de l'autisme;
- e)** des campagnes nationales visant à accroître la sensibilisation, la compréhension et l'acceptation du public à l'égard du trouble du spectre de l'autisme, tout en tenant compte de l'intersectionnalité, pour favoriser l'inclusion;
- f)** des ressources soutenues, accessibles et adaptées à la culture, offertes en ligne et ailleurs, sur les meilleures données probantes disponibles pour aider les personnes autistes, leur famille et leurs aidants, y compris des données sur les traitements efficaces et les traitements inefficaces ou néfastes;
- g)** des mécanismes redditionnels à l'égard de l'utilisation des fonds fédéraux pour les personnes autistes et leur famille;
- h)** toute autre chose que le ministre de la Santé juge appropriée relativement au trouble du spectre de l'autisme.

Consultations

(3) For the purpose of developing the federal framework, the Minister must consult with

- (a)** the Minister of Finance, the Minister of National Revenue, the Minister of Employment and Social Development and any other ministers with relevant responsibilities;
- (b)** representatives of the provincial governments, including those responsible for health;
- (c)** relevant stakeholders, including self-advocates, persons with lived experience — including caregivers and support persons — service providers, and representatives from the medical and research communities and from organizations that focus on autism spectrum disorder in Indigenous communities; and
- (d)** anyone else that the Minister considers appropriate.

Conference

(4) The Minister must, no later than 12 months after the day on which this Act receives royal assent, hold at least one conference with the persons referred to in subsection (3) for the purpose of developing the federal framework.

Reports to Parliament

Tabling of federal framework

3 (1) Within 18 months after the day on which this Act receives royal assent, the Minister of Health must cause to be tabled in both Houses of Parliament a report setting out the federal framework on autism spectrum disorder developed under section 2.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the website of the Department of Health within 10 days after the day on which the report is tabled in Parliament.

Report

4 (1) Within five years after the day on which the report referred to in section 3 is tabled in Parliament, the Minister of Health must cause to be tabled in each House of Parliament a report that sets out

- (a)** the measures from the federal framework that have been implemented and their effectiveness in supporting autistic persons, their families and their caregivers; and

Consultations

(3) Dans le but d'élaborer le cadre fédéral, le ministre de la Santé consulte :

- a)** le ministre des Finances, le ministre du Revenu national, le ministre de l'Emploi et du Développement social et tout autre ministre ayant des responsabilités pertinentes;
- b)** des représentants des gouvernements provinciaux, y compris ceux responsables de la santé;
- c)** des intervenants concernés, notamment des personnes qui défendent leurs propres droits, des personnes ayant une expérience concrète — dont des aidants et des personnes de soutien —, des fournisseurs de services et des représentants du monde médical, du milieu de la recherche et d'organisations qui s'intéressent au trouble du spectre de l'autisme dans les collectivités autochtones;
- d)** toute autre personne que le ministre de la Santé juge appropriée.

Conférence

(4) Le ministre de la Santé, au plus tard douze mois après la date de sanction de la présente loi, tient au moins une conférence avec les personnes visées au paragraphe (3) dans le but d'élaborer le cadre fédéral.

Rapports au Parlement

Dépôt du cadre fédéral

3 (1) Dans les dix-huit mois suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre de la Santé fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport énonçant le cadre fédéral relatif au trouble du spectre de l'autisme élaboré au titre de l'article 2.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère de la Santé dans les dix jours suivant la date de son dépôt au Parlement.

Rapport

4 (1) Dans les cinq ans suivant la date du dépôt au Parlement du rapport visé à l'article 3, le ministre de la Santé fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport indiquant :

- a)** les mesures du cadre fédéral qui ont été mises en œuvre et leur efficacité pour soutenir les personnes autistes, leur famille et leurs aidants;

(b) with respect to any measure included in the federal framework that was not implemented, the reason it has not been implemented and the timeline for its implementation.

b) dans le cas des mesures du cadre fédéral qui n'ont pas été mises en œuvre, la raison pour laquelle elles ne l'ont pas été et l'échéancier prévu pour leur mise en œuvre.